

**Les 33 Propositions de l'association**  
**« Assistance et Recherche de Personnes Disparues »**

*(AG du 10 octobre 2020)*

1 - Création d'un organisme interministériel chargé de coordonner l'action des services publics dans le domaine de la recherche des personnes disparues.

2 – Cet organisme pourra être doté d'antennes régionales chargées de l'action au niveau territorial et notamment d'apporter leur assistance aux services de police et de gendarmerie, notamment dans la phase d'enquête administrative consécutive à tout signalement de disparition.

3 – En dehors de crime ou délit manifestement associé à une disparition, cet organisme interministériel disposera d'une compétence partagée dans le cadre de l'enquête administrative pour disparition de personne.

4 – Le dispositif d'enquête administrative prévu par l'article 26 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 pour disparition inquiétante, sera généralisé à l'ensemble des disparitions.

5 – Toutes les disparitions signalées feront l'objet d'un enregistrement par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Celui-ci sera immédiatement communiqué à l'organisme interministériel lequel, à leur demande, pourra procéder aux premières vérifications auprès des opérateurs de téléphonie, établissements médicaux, établissements bancaires et organismes sociaux, dans le cadre de l'article 26 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

6 – L'organisme interministériel effectuera ces vérifications permettant de localiser la personne disparue et les communiquera aux services de police ou de gendarmerie chargés de l'enquête.

7 – Si le caractère inquiétant de la disparition est établi, une procédure judiciaire sera ouverte dans le cadre de l'article 74-1 du code de procédure pénale, les résultats de ces vérifications seront joints à la procédure.

8 – Un cadre réglementaire sera défini afin de permettre aux polices municipales d'être impliquées dans le dispositif de recherche des personnes disparues, notamment en matière d'exploitation de la vidéosurveillance et des recherches de proximité.

9 – Introduction d'un statut du "disparu volontaire majeur" dit de la personne renonçant aux liens familiaux et sociaux. Le disparu volontaire reste un obligé social et sa famille a connaissance de sa volonté de couper les liens avec elle. La déclaration sera faite dans des conditions permettant de s'assurer de la réalité de la décision prise.

10 – Centralisation des signalements de disparition de personnes avec la création d'un "fichier des disparus". Ce fichier administratif permet d'enregistrer l'ensemble des disparitions signalées ainsi que les déclarations de disparition volontaire. Géré par l'organisme interministériel, il est indépendant du fichier des personnes recherchées.

11 – Certaines données de ce fichier permettent d'alimenter un site internet interactif, géré par l'organisme interministériel, permettant au public d'avoir accès aux avis de recherches relatifs à des disparitions de personnes tout en assurant une actualisation de ceux-ci tout en garantissant le respect des principes de confidentialité liés aux enquêtes en cours.

12 – Modification de la circulaire du 13 mai 2005 relative aux modalités de signalement aux services de police ou de gendarmerie des personnes hospitalisées non identifiées ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat afin d'étendre à tous les cas l'obligation de signalement.

13 – Détermination de l'empreinte ADN pour toute personne hospitalisée en état d'amnésie ou sans identité révélée, aux fins d'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

14 – Recherche de l'empreinte ADN de toute personne disparue depuis plus d'un mois, et à défaut, avec leur accord, de celle de ses ascendants pour inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques. Pour les ascendants, l'enregistrement est librement résiliable à tout moment sur leur propre demande.

15 – Systématisation des relevés d'empreintes digitales, génétiques et odontologiques sur tout corps non identifié avant son inhumation, aux fins d'inscription sur les fichiers concernés.

16 – Mise en place d'un avis de recherche odontologique automatisé s'appuyant sur le moteur de recherche en identification odontologique sous l'autorité de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

17 – Accroissement de la durée de conservation légale des données de trafic par les opérateurs de téléphonie mobile (passage d'un an à trois ans) pour leur exploitation en matière d'enquêtes criminelles, délictuelles et pour disparition de personne.

18 – Fixation à 30 ans de la durée de conservation de toutes les procédures relatives à une disparition de personne non élucidée. La période d'inscription aux différents fichiers existants concernant la recherche de personnes disparues sera également portée à 30 ans.

19 – Systématisation de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives pensionnaires d'établissements de soins ou prise en charge de ce dispositif par le régime d'assurance maladie pour les personnes séjournant hors établissement.

20 – Introduction du statut de victime pour les familles de personnes disparues et reconnaissance du statut d'association d'aide aux victimes pour les associations assistant ces familles.

21 – Obligation d'information des familles de personnes disparues par l'organisme interministériel ou les services de police et de gendarmerie sur l'évolutions des recherches (sauf nécessité d'enquête validée par le Procureur de la République)

22 – Définition d'un agrément national habilitant certaines associations d'aide aux familles à intervenir en faveur des proches de personnes disparues. Sans préjuger d'autres formes d'aides de l'État, cet agrément ouvrira à ces associations le bénéfice de l'emploi de volontaires du service civique (art. 64 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014)

23 – Mise en place d'un « correspondant disparitions » dans chaque direction départementale de la sécurité publique et groupement de gendarmerie départementale. Ce correspondant sera chargé d'une mission de relais mobilisable, en tant que de besoin, par l'organisme interministériel pour la recherche des personnes disparues ou ses antennes régionales.

24 – Élargissement des critères permettant le déclenchement du dispositif « *Alerte Enlèvement* » en permettant au Procureur de la République son déclenchement même dans les cas où il n'y a pas de description du suspect, si la disparition relève d'un enlèvement avéré ou vraisemblable compte tenu des circonstances.

25 – Création d'un dispositif exceptionnel d'« *Alerte Disparition* » pour des cas de disparitions inquiétantes de majeurs, lorsque la vie du disparu est en danger imminent et lorsqu'il existe, à la réception du signalement, des éléments d'information suffisamment précis. Ce dispositif, limité dans le temps, pourrait être de portée départementale ou régionale selon des conditions d'appréciation à fixer. Il conduirait à une diffusion accélérée du signalement sur l'ensemble du réseau coordonné par l'organisme interministériel et à un recueil prioritaire de données susceptibles d'être croisées ou échangées entre services publics ou organismes privés collaborant avec lui.

26 – Renforcer de la formation initiale et continue des magistrats, policiers et gendarmes dans le domaine de la recherche de personnes disparues.

27 – Création d'un guide d'information du déclarant d'une disparition, le renseignant sur ses droits et regroupant les conseils sur les conduites à tenir.

28 – Mise en place, par l'organisme interministériel, d'un suivi statistique national centralisé de toutes les disparitions signalées de personnes, des déclarations de disparition volontaire et des personnes retrouvées. Ce suivi s'appuiera sur les données du fichier des disparus (voir point 10).

29 – En vue de contribuer au développement du réseau associatif d'aide aux familles de personnes disparues, les pouvoirs publics inciteront les diverses associations à se regrouper en une fédération nationale afin de renforcer leur position dans la réflexion des pouvoirs

publics en matière de développement de la recherche des personnes disparues et de la prévention des fugues.

30 – Dans le but de prévenir d'éventuels écarts de traitements ou certaines offres mercantiles une charte de la recherche des personnes disparues précisera les engagements et obligations de l'ensemble des acteurs impliqués.

31 – L'organisme interministériel aura vocation à inspirer et soutenir des actions de communication sur différents types de médias nationaux et locaux, afin que des contenus consacrés à la recherche des personnes disparues soient diffusés avec toutes les garanties évoquées dans la charte.

32 – L'organisme interministériel sera chargé de l'organisation d'une campagne de communication annuelle relative aux disparitions de personnes.

33 – L'organisme interministériel sera chargé de la réalisation d'une étude comparée des divers dispositifs de recherche des personnes disparues dans l'Union Européenne.